

CAMPING MUNICIPAL DE DOURDAN – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le Responsable du bureau d'accueil.

Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue du terrain de camping ainsi qu'au respect du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping de Dourdan implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable présenter au Responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

ARTICLE 3 : INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gardien.

Il n'est autorisé qu'une seule installation par emplacement.

ARTICLE 4 : BUREAU D'ACCUEIL

Du 1^{er} Juillet au 31 Août, il est ouvert de 7H à 12H et de 14H à 22H.

Durant les deux derniers week-ends de mars, les mois d'avril, mai, juin, septembre ainsi que les week-ends d'octobre et les vacances de la Toussaint, il est ouvert de 7H à 12H et de 14H à 20H.

Le camping est fermé durant les vacances de Noël et d'hiver.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un cahier de réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, argumentées, précises et se rapportant à des faits récents.

ARTICLE 5 : REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée de terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les règlements peuvent se faire soit par chèque, soit par espèces, soit par carte bancaire.

Tout règlement inférieur à 10€ ne peut se faire en carte bancaire.

Tout règlement par chèque entraînera la présentation d'une pièce d'identité.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ un jour au moins avant celui-ci et à effectuer le paiement de leurs redevances.

ARTICLE 6 : REGLES CONCERNANT LE BRUIT

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins, notamment entre 21 h et 9 h.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

LE SILENCE DOIT ÊTRE TOTAL ENTRE 22 H ET 7 H

ARTICLE 7 : VISITEURS

Après avoir été autorisés par le responsable du bureau d'accueil, les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ils doivent décliner leur identité et indiquer au bureau leur entrée et leur sortie dans l'intérêt et la sécurité des biens des campeurs. Leur présence dans le camp n'est tolérée qu'entre 10 H et 20 H.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou aux installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et du bureau d'accueil.

Les visiteurs doivent obligatoirement garer leurs véhicules à l'extérieur du camp.

ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximale de **15 km/heure**.

Ne peuvent circuler à l'intérieur du camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant, à raison d'un véhicule par emplacement.

Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements réservés aux abris de campement, ne doit pas non plus entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR EST INTERDITE ENTRE 22 H ET 7 H

ARTICLE 9 : TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10 H à proximité des abris à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations sans autorisation écrite du gestionnaire.

Il n'est pas non plus permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp devra être réparée à la charge de son auteur.

Aucune construction permanente ou temporaire ne pourra être faite sur le terrain.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses (sous une tente ou près d'une voiture par exemple).

En cas d'incendie, en aviser immédiatement le gardien.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au gardien la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

En aucune manière la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de vol.

c) Propriétaires de chiens

En application des dispositions du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les usagers devront fournir :

- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- pour les chiens mâles et femelles dits « dangereux », un certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal (art 211-3 II de la loi N° 99-5 du 06/01/1999).

Les chiens de catégorie 1 sont strictement interdits à l'intérieur du camping

Les chiens de catégorie 2 doivent être impérativement tenus en laisse et muselés.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse à l'intérieur du camping.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté et ne sont pas admis dans les sanitaires. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

d) Électricité

Certains emplacements sont pourvus de branchements électriques.

Les prises de courant ne peuvent être utilisées que par les usagers de l'emplacement correspondant, après information et autorisation du responsable de l'accueil.

La mise en place et l'utilisation de branchements électriques autres que ceux du camping sont formellement interdits.

Toute personne qui ne respecterait pas cette clause de sécurité risquerait l'expulsion du terrain. En outre, sa responsabilité serait directement engagée en cas d'accident.

ARTICLE 11 : JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les jeux doivent être pratiqués sur les aires prévues à cet effet.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES VEHICULES ET ABANDON

Il est formellement interdit de laver caravanes et voitures à l'intérieur du camp, ni d'y effectuer des réparations ou des vidanges. Des autorisations exceptionnelles pour des interventions mineures pourront être accordées par le Responsable du bureau d'accueil.

Aucun véhicule à moteur ne sera autorisé à rester sur place en l'absence prolongée de son propriétaire.

ARTICLE 13 : GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord du gardien et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant est affiché au bureau, sera due pour le garage mort.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

ARTICLE 15 : INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après une mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Le présent règlement est
conforme à l'arrêté municipal
N°2011/083.